

ASSEMBLEE NATIONALE

29 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 219

présenté par

MM. Binetruy, Jean-Michel Bertrand, Biancheri, Bobe, Mme Briot, MM. Charroppin, Cinieri, Cosyns, Couve, Decool, Dubourg, Mme Franco, MM. Giscard d'Estaing, Guichon, Grand, Joyandet, Lefranc, Marleix, Poignant, Proriol, Raison et Saint-Léger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article L. 644-2 du code rural est complété par les mots :

« dont l'aire géographique de production n'est pas intégralement comprise dans le périmètre d'une zone de montagne sans autorisation préalable accordée, pour une appellation d'origine contrôlée déterminée et sur proposition de l'organisme professionnel assurant la défense ou la gestion de cette appellation, par l'autorité administrative (compétente pour autoriser l'utilisation de la dénomination « montagne »). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a interdit l'apposition de la dénomination « montagne » sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée afin d'éviter la segmentation des AOC dont les aires de production ne sont que partiellement situées en zone de montagne. Ce dispositif présente toutefois plusieurs inconvénients :

– en premier lieu, comme l'avait souligné Frédéric de Saint Sernin en séance, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, il a pour effet pervers d'interdire l'utilisation de la dénomination « montagne » à des produits bénéficiant d'une AOC intégralement située en zone de montagne alors qu'un produit banal (par exemple, une boîte de lait UHT) peut utiliser cette dénomination ;

– en second lieu, le caractère général de la mesure s'impose à tous les produits sans laisser de marge de manœuvre aux professionnels qui ont, par exemple, réalisé des investissements importants pour valoriser la dénomination « montagne ».

Le présent amendement vous propose donc d'ajuster le dispositif issu de la loi du 23 février 2005 :

– pour autoriser systématiquement le cumul par les producteurs qui le souhaitent de la dénomination « montagne » et de l'AOC lorsque l'aire géographique de l'AOC est intégralement en zone de montagne ;

– pour permettre à l'autorité administrative d'autoriser le cumul sur proposition du syndicat de défense de l'AOC dans le cas où des AOC dont l'aire de production est partiellement en montagne.